



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

240/23

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

RD 559, RD8, RD7, avenue Gabriel Péri, Rond-point Mège, Avenue Général de
Gaulle, RDN7

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 006/16 du 04 janvier 2016 modifiant les limites des agglomérations du village, de la Bouverie et des Issambres,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par « Challenge Family France » représenté par M. LEBRET Sylvain,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans le périmètre de l'agglomération, RD559, D8 Col de Bougnon, D7, rond-point Mège, avenue Gabriel Péri, avenue Général de Gaulle, et RDN7 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « 2^{ème} édition du Challenge de Fréjus » le dimanche 14 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de l'agglomération de la commune, la circulation des véhicules est réglementée RD559, D8 Col de Bougnon, D7, rond-point Mège, avenue Gabriel Péri, avenue Général de Gaulle, et RDN7 le :

Dimanche 14 mai 2023 de 08 heures 00 à 11 heures 30

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune et les organisateurs de la manifestation

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-08 du Code Général des collectivités territoriales
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

26 AVR. 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

